

Note de synthèse – La taxonomie européenne

Quel objectif ?

La future « taxonomie verte » pour les activités économiques repose sur un principe simple : définir **un seuil d'émissions de CO2 en-deçà duquel une entreprise sera considérée comme « verte »**, c'est-à-dire contribuant à l'évolution positive du climat.

Ce **système classificatoire**, qui serait une première mondiale, doit permettre aux investisseurs de savoir si leurs placements entrent en conformité avec les objectifs définis dans le Pacte vert pour l'Europe, à savoir la neutralité climatique à horizon 2050.

Autrement dit, il s'agit de **catégoriser les activités en fonction de leurs externalités environnementales**.

Qui est concerné et dans quelle mesure ?

- 1) Toutes les **grandes entreprises** (plus de 500 employés), y compris les sociétés cotées en bourse, les banques et les compagnies d'assurance dont les activités intègrent les 7 macro-secteurs définis par la CE. Les activités de ces entreprises sont responsables de **93% des émissions de gaz à effet de serre dans l'UE**.
- 2) Les **États membres**, qui devront prendre en compte la taxonomie lors de l'élaboration des futures normes.
- 3) Les **acteurs des marchés financiers** offrant des produits financiers verts dans l'UE.

Toutefois, pour le secteur privé, la taxonomie verte n'est qu'un **label non-contraignant** permettant de tracer les flux d'argent investis dans l'économie réelle afin de mesurer leur impact environnemental. Autrement dit, elle ne pénalisera pas les organismes financiers investissant dans des activités à fortes émissions de CO2.

Quels critères ?

Le rapport d'expertise de la CE propose un seuil d'émissions à **100g de CO2 par kWh** : toutes les activités dont les émissions sont inférieures à ce seuil entreront dans la taxonomie verte.

→ Ce seuil doit être **redéfini tous les trois ans** en fonction des évolutions technologiques et climatiques.

→ Les entreprises souhaitant bénéficier du label devront aussi **contribuer au moins à l'un des six objectifs de la finance verte¹ sans porter atteinte aux cinq autres**.

→ Les entreprises souhaitant bénéficier du label devront **respecter les garanties sociales minimales**, notamment les conventions de l'OIT.

Quelques exceptions

Une activité économique émettant davantage que le seuil peut tout de même être intégrée à la taxonomie si elle vient remplacer une autre activité au bilan carbone plus élevé.

Deux types d'activités sont concernés :

- i. Les **activités transitoires**, pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement bas carbone mais qui s'inscrivent néanmoins dans une trajectoire de décarbonation.
- ii. Les **activités habilitantes ou favorisantes**, qui ne sont pas compatibles avec la neutralité climatique mais qui sont nécessaires dans la transition écologique (Ex : secteurs qui fournissent les composants nécessaires à certaines énergies renouvelables).

¹ Atténuer le changement climatique ou s'y adapter ; faire un usage durable des ressources d'eau ; participer à la restauration et à l'épanouissement de la biodiversité ; respecter les règles de l'économie circulaire et prévenir et contrôler les risques de pollution.

Quels sont les principaux enjeux politiques ?

Pour le moment, la taxonomie exclut certaines activités qui ont un impact carbone non négligeable, telles que le transport maritime et aérien, la pêche et les énergies fossiles (charbon, gaz et pétrole).

Toutefois :

- 10 Etats membres font pression pour que les **activités gazières** soient intégrées à la taxonomie.
- 3 Etats membres (**dont la France** + Pologne et Tchéquie) font pression pour que les **activités nucléaires** soient intégrées à la taxonomie en tant qu'investissements « durables ».

Depuis une tribune commune qu'elles ont publiée le 15 décembre 2020, **130 ONG dénoncent l'ambiguïté de la Commission**, accusée de faire du *greenwashing* sous la pression des lobbies industriels. La situation reste très tendue puisque ces ONG **ne sont toujours pas revenues à la table des négociations** qu'elles ont quittée en avril pour manifester leur désapprobation.

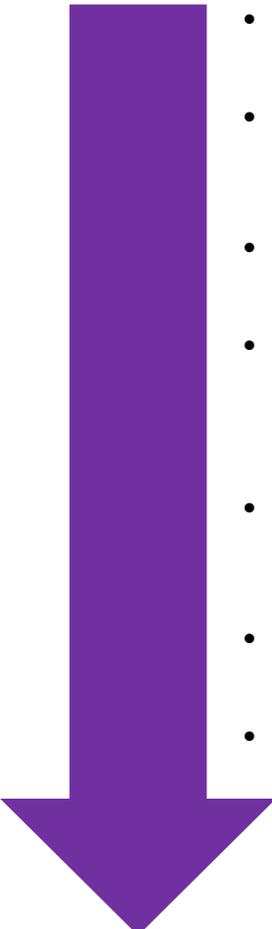
Au Parlement européen :

- Le **PPE** soutient dans sa grande majorité l'intégration du gaz et du nucléaire à la taxonomie.
- Les **Verts** (ALE) exigent des garanties quant à la non-intégration du gaz et du nucléaire.
- Les **libéraux** (Renew) et les **sociaux-démocrates** (S&D) adoptent une position intermédiaire ; pas fermement opposés à l'intégration du gaz et du nucléaire si la CE garantit des contreparties.

Dans le cadre de cette taxonomie, la Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (**CSRD**), qui révisé la précédente Directive sur le reporting non financier (NFRD), souhaite **obliger toutes les grandes entreprises à effectuer un reporting de l'impact social et environnemental de leurs activités, ce qui exclut de facto les PME**. En tant que PME publiques, de nombreuses Epl pourraient donc se retrouver écartées de ce dispositif et pourraient ne pas bénéficier de certains investissements.

Quand ?

Focus sur les grandes étapes passées et à venir de la taxonomie

- 
- **Mars 2018.** Lancement par la Commission européenne d'un **plan d'action pour une finance durable**.
 - **Mars 2020.** Publication du rapport commandé par la Commission européenne auprès de **35 experts du HLEG (High-Level Expert Group on Sustainable Finance)** chargés de définir le seuil d'émissions.
 - **Juin 2020.** Adoption par le Parlement européen d'un **règlement définissant la taxonomie et prévenant le greenwashing**.
 - **21 avril 2021.** Adoption de l'un des deux actes délégués de la Commission européenne. Contre l'avis d'une centaine d'ONG, cet acte délégué, qui échappe au processus législatif habituel, ne se prononce pas quant aux activités gazières et nucléaires qui pourraient être intégrées à la taxonomie.
 - **Fin 2021.** Publication d'un **rapport de la Commission européenne étudiant la création éventuelle d'une taxonomie brune** qui classerait les activités qui aggravent le réchauffement climatique.
 - **1^{er} janvier 2022.** **Entrée en vigueur partielle de la taxonomie** (qui ne concerne que les deux premiers objectifs environnementaux de l'UE).
 - **Fin 2022.** **Application totale de la taxonomie** : les entreprises devront publier sur leurs sites internet les informations qui concernent leur bilan carbone, en lien avec les six objectifs environnementaux de l'UE.

N.B : Si aucune sanction pour non-respect de la taxonomie n'est prévue à l'heure actuelle, il est très probable qu'un organisme externe se voit chargé des contrôles de conformité à l'avenir ; il pourrait s'agir de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA).